

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

## BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes  
sous le nom de "Compagnie d'entrepôt  
de Québec Sud."

---

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 21  
avril 1858.

Seconde lecture, jeudi, 27 avril 1858.

---

M. DUBORD.

---

TORONTO :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de  
 “ la compagnie d’entrepôt de Québec sud.”

- C**ONSIDERANT qu’il est désirable pour l’avantage de cette province généralement, et spécialement pour les intérêts maritimes, que de plus amples facilités soient accordées au havre de Québec pour le mouillage, le refuge, le chargement et le déchargement des navires, et considérant que les personnes ci-dessous nommées ont par  
 5 pétition demandé à être incorporées aux fins de pourvoir aux moyens de créer de nouveaux avantages pour le dit havre et pour d’autres fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- I. Henry Burstall, James Tibbits, William Rhodes, Edward Burstall, 10 Hypolite Dubord, James Bell Forsyth, Joseph Bell Forsyth, A. Dawson Bell, et toutes telles autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l’autorité du présent acte, s’associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte,  
 15 formeront un corps politique et incorporé sous le nom de la “ compagnie d’entrepôt de Québec sud,” et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être  
 20 poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d’équité dans la province ; et la dite corporation aura sa principale place d’affaires dans les limites ci-dessous mentionnées, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux en cette province ou ailleurs, selon qu’elle jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses transactions.
- II. La dite compagnie est par le présent acte autorisée, à ses propres 25 frais et charges, à construire un havre, un quai ou des quais, avec un bassin à flot, bassin à sec, chemin de fer maritime et gares d’évitement de chemin de fer, plaques tournantes et stations, pour le chargement, le déchargement et le refuge de tous vaisseaux, navires et embarcations mus par la vapeur, ou autrement, sur la rive sud du fleuve St. Laurent  
 30 dans le havre de Québec, à l’endroit appelé “ Anse St. Charles,” lesquels dits havre, quai ou quais et bassins seront d’un accès sûr et facile pour tous les vaisseaux à voile, à vapeur, ou autres, qui aujourd’hui naviguent sur l’Atlantique, aussi bien que pour les vaisseaux engagés dans le commerce intérieur de ce pays ; et aussi  
 35 d’ériger et construire les môles, jetées, brise-lames, quais et bômes, ou autres bâtisses ou constructions, dont il pourra être fait usage, ou qui pourront être propres aux fins en question, et à la protection du havre, des quais, bassins ou bômes. ou pour loger les vaisseaux entrant, mouillant, chargeant ou déchargeant, subissant des réparations ou

Préambule.

Nom de la corporation.

Sceau commun.

Pouvoirs.

Bureau.

La compagnie pourra construire un havre, etc.

Où se feront les travaux

Réparations des quais, etc. s'équipant dans iceux ; et de changer, modifier, réparer et agrandir les havre, quai ou quais, bassins, chemin de fer et gares d'évitement de chemin de fer, comme susdit, selon qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou expédient ; et aussi d'ériger et construire des appentis, magasins, et des entrepôts pour recevoir et emmagasiner les effets, denrées et marchandises francs de droit ou en entrepôt ou autrement. 5

La corporation pourra posséder des biens fonds jusqu'au montant de £100,000, et les vendre. III. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'acquérir, avoir et posséder les terres et tènements, et les propriétés mobilières et immobilières, qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation, pourvu que la partie du capital de la compagnie appropriée à l'acquisition de biens-fonds n'excédera pas en aucun temps cent mille louis courant, et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dites propriétés et les dits biens, ou d'en disposer autrement de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos. 10 15

Achat et vente d'actions. IV. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des fonds ou actions dans toute compagnie de chemins de fer ou de vaisseaux à vapeur ou autres, naviguant sur l'océan, ou sur les eaux intérieures de ce continent, et de les vendre et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable, et de temps à autre de faire des avances sur des effets emmagasinés dans les magasins ou entrepôts de la dite corporation ; de recevoir, prendre et posséder des garanties de tout genre et de toute nature, pour ces avances, et pour toute dette ou dettes qui pourront en aucun temps devenir dues à la dite corporation, et de charger sur ces avances la commission dont il pourra être convenu ; pour lesquelles avances et commissions la dite corporation aura un privilège sur les dits effets et le pouvoir de les vendre, si les dites avances et commissions ne sont point remboursées suivant les conventions faites à cet égard : Et il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entrepôt pour ces effets ; et sur la présentation de ces certificats par un porteur, lequel devra avoir rempli les conditions des dits certificats, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets, mais non autrement ; et tels reçus d'entrepôts seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc ; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets au porteur du billet ou de tels reçus d'entrepôt, aussi amplement et aussi complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire ; et sur livraison de tels effets par la dite corporation, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entrepôt, la dite corporation sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard. 20 25 30 35 40

Avances.

Reçus transférables.

La compagnie sera administrée par ses directeurs. V. Le fonds social, les biens-fonds, les propriétés, les affaires et transactions de la dite compagnie, seront, jusqu'à l'élection des directeurs, tel que ci-dessous mentionné, transportés aux dits Henry Burstall et William Rhodes, en qualité de syndics de la dite compagnie, jusqu'à la première élection des directeurs d'icelle, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection de directeurs qui se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cet fin dans la cité de Québec, sous soixante jours après qu'un cinquième du fonds social de la dite compagnie aura été souscrit, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous 45 50

requis, pour l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de mars alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de mars de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné au moins soixante jours avant le jour fixé pour la tenue des dites assemblées, en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Avis de l'élection.

VI. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cet fin, en personne ou par procureur; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeurs, afin de compléter le dit nombre de cinq; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Mode d'élection.

Vote au scrutin.

Comment seront remplies les vacances dans le bureau de direction.

VII. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir eu lieu, la dite corporation, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents, dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Ce qui sera fait dans le cas que l'élection n'aura pas lieu au temps fixé.

VIII. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de deux directeurs, ou d'un actionnaire possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite corporation, après soixante jour d'avis de telle assemblée; et tel avis, ainsi que l'avis des assemblées annuelles de la dite corporation, seront censés être validement donnés, s'ils sont insérés trois fois sous forme d'avertissement dans deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Québec, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins soixante jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Quand et comment seront convoquées les assemblées spéciales.

IX. Les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, de temps à autre, auront le pouvoir de faire les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est à savoir:

Les directeurs feront des règlements.

- Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite corporation—ses biens mobiliers et immobiliers—et de ses améliorations et règlements durant l'année ;
- Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite corporation—ses biens mobiliers et immobiliers—et de ses améliorations et règlements durant l'année ;
- Pour prévenir les dommages, les empiétements et les nuisances, et les faire disparaître ;
- Pour prévenir les dommages, etc.
- Pour la nomination et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite corporation, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;
- Pour la nomination et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite corporation, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;
- Pour imposer des pénalités.
- Pour l'imposition de pénalités, n'excédant pas cinq louis courant, pour toute infraction aux règlements ou aux dispositions du présent acte ;
- Pour régler les traverses.
- Pour régler le transfert des actions du fonds social de la dite compagnie ;
- Pour régler le privilège de la dite corporation sur les marchandises.
- Pour régler et définir la nature et l'étendue du privilège de la dite corporation sur les effets et provisions débarqués, embarqués, emmagasinés ou transportés dans les dites limites, lequel privilège pourra être soit général soit spécial ;
- Pour régler les contrats.
- Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite corporation tous les contrats qui pourront être faits pour la dite corporation, de quelque nature qu'ils soient ;
- Proviso.
- Et finalement, pour accomplir toutes les choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément à leur interprétation et à leur signification ; pourvu toujours, que ces règlements n'aient ni force ni effet avant d'avoir été sanctionnés par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale ; et un certificat censé avoir été signé par le secrétaire de la dite corporation, et sous le sceau d'icelle, fera preuve *prima facie* de tels règlements et qu'il ont été sanctionnés et affichés, tel que requis dans le présent acte, par toutes ou aucune des cours de justice en cette province.
- Copies des règlements affichés dans le bureau de la dite corporation.
- X. Des copies imprimées des dits règlements, certifiées par le secrétaire, seront affichées dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation, et tant qu'elles n'auront pas été ainsi affichées, les dits règlements n'auront aucune force ou effet que ce soit.
- Election du président.
- XI. Il sera loisible aux directeurs d'élire l'un d'eux pour être président de la dite corporation, et de nommer tels officiers gérants, commis et serviteurs, avec tels salaires qu'ils jugeront à propos, et, dans leur discrétion, d'exiger des dits officiers, gérants, commis et serviteurs, ou d'aucun d'eux, telles garanties qu'ils jugeront nécessaires.
- Cautionnement des officiers.
- autres pouvoirs.
- XII. Les dits directeurs pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes matières nécessaires pour la transaction de ses affaires,—pourront généralement négocier, trafiquer, acquérir, emprunter, prêter, vendre, hypothéquer, louer, abandonner toutes les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, en disposer et exercer tous les actes de propriété sur iceux,
- Poursuites en général.

—pourront citer et ester au nom de la dite corporation dans toutes poursuites en justice,—pourront de temps à autre démettre les officiers, agents, commis et serviteurs de la dite corporation, excepté comme il est ci-après pourvu,—et ils auront le pouvoir de percevoir et de recevoir tous droits à la charge desquels toutes marchandises ou denrées pourront venir en leur possession ; et sur paiement de ces charges de revient, ils auront, pour le montant d'icelles, sur les dites marchandises et denrées, le même privilège que les personnes auxquelles ces charges étaient originairement dues avaient sur les dites marchandises et denrées pendant qu'elles étaient en leur possession ; et ils auront et pourront avoir le pouvoir de faire toutes choses quelconques qui pourront être nécessaires ou requises pour mettre à effet les objets de cette corporation.

Démission des officiers.

Perception des droits, etc sur les marchandises.

XIII. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou que la majorité d'entre eux croiront à propos ; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits, et pertes de la corporation, et ces comptes seront entrés dans les livres, et seront, sur demande, ouverts à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Dividendes annuels et reddition des comptes.

XIV. Il sera loisible à la dite corporation de prélever, sur tous vaisseaux ou trains de bois qui entreront, ou qui mouilleront ou autrement s'amarreront, s'attacheront ou s'arrêteront dans les limites des propriétés de la compagnie, ou qui en sortiront, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées et déposées ou emmagasinées, tels taux de quaiage et d'emmagasinage, et tels autres taux ou péages, n'excédant pas ceux limités dans la cédula annexée au présent acte, que les directeurs pourront de temps à autre fixer et établir comme il est ci-après prescrit, et les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Pouvoir de la corporation de prélever des droits sur les vaisseaux.

1. Sur les vaisseaux de mer : les droits de tonnage, ou les charges d'amarrage sur iceux, seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées seront prélevés sur le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou leur agent ;

Par qui payables sur les vaisseaux de mer.

2. Sur tous autres vaisseaux : Les droits de tonnage sur iceux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ; pouvu cependant, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des expéditeurs de telles cargaisons, si elle trouve convenable de le faire ; et dans le cas que des marchandises resteront non réclamées sur les quais ou dans les magasins d'entrepôt de la dite corporation, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ces marchandises seront vendues par encan public après que trois avertissements par semaine à cet effet auront été publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et la dite corporation rendra compte du produit d'icelles à leur propriétaire, à demande, déduction faite au préalable de ses charges légales

Sur les autres vaisseaux.

Proviso.

Marchandises non réclamées.

sur icelles ; et si ces marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix qui est par le présent autorisé à l'accorder.

La compagnie  
pourra préle-  
ver des péages  
et des taux  
*maxima*.

XV. Il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, de demander, exiger et recevoir de tous propriétaires ou patrons de vaisseaux ou des personnes en ayant charge, des propriétaires, consignataires ou agents de tous trains de bois, denrées, effets ou autres marchandises, tous péages et droits pour amarrage de trains de bois, de vaisseaux ou 10  
bateaux mus par la vapeur, la voile ou autrement, qui pourront de temps à autre entrer dans le dit havre ou en sortir, dans les dites limites, ou qui s'y trouveront mouillés ou à l'ancre ou autrement amarrés ou garés, et sur tous effets, denrées et marchandises y débarqués, embarqués, portés, ou déposés, ou emmagasinés, n'excédant pas les taux fixés dans 15  
la cédule ci-annexée.

Saisie des  
vaisseaux et  
des marchan-  
dises pour non  
paiement sur  
ordre.

XVI. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte la dite corporation pourra exiger, il sera loisible à la dite corporation de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises 20  
quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dûs, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux soient payés en plein ; et dans le cas que tels taux, droits ou autres charges resteront dûs pendant quarante 25  
jours après telle saisie, tels vaisseau ou marchandises pourront être vendus par encaissement public par la dite corporation, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements par semaine de telle vente ; et la dite corporation ensuite, sur demande, rendra au propriétaire de tels vaisseau ou marchandises, 30  
compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dûs et de toutes ses autres charges légales.

Patrons de  
vaisseaux re-  
quis de faire  
certains rap-  
ports.

XVII. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau dans le dit havre, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa 35  
rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger ; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau quitte le havre, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires, pour mettre à effet les dis-  
positions du présent acte ; et dans le cas de refus ou négligence de 40  
faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible à la dite corporation de saisir et de détenir tel vaisseau aux risques, frais et charges du patron, propriétaire, ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se  
soit rendu aux exigences susdites ; pourvu toujours que rien de con-  
tenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de faire telle 45  
convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de  
tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de havre et  
autres, suivant qu'il pourra être considéré expédient ; et pourvu aussi,  
que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation 50  
de commercer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels

Proviso :

La corporation  
pourra s'en-  
tendre avec  
les patrons de  
bateaux à va-  
peur, etc.  
Proviso : nou-  
vel arrange-  
ment.

termes et conditions, et pour telles somme ou sommes d'argent; et pour telles périodes de temps, suivant que la dite corporation le jugera à propos et expédient.

XVIII. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, jetées ou autres travaux du dit havre, construits ou à construire, par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable à la dite corporation de tous tels dommages.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommages causés aux quais, etc.

XIX. Tous droits et pénalités imposés par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, et tous taux, redevances et droits dont le prélèvement est autorisé par et en vertu du présent acte, pourront être recouvrés par action ou procédure civile à la poursuite de la dite corporation devant toute cour ayant juridiction compétente.

Recouvrement des droits de havre et de pénalités.

XX. La saisie de tout train de bois ou vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte la dite corporation pourra faire, dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner, sur la demande de la dite corporation ou de son agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel train de bois ou vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Le magistrat sera tenu de donner ordre de saisir les vaisseaux, etc. etc., lorsqu'il en sera requis par la compagnie ou son agent.

XXI. Le fonds capital de la compagnie sera de cent mille louis, argent courant de cette province, à être divisé en mille actions de cent louis chacune, et les actions du dit capital seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours, que nulle personne à qui sera réparti du capital de la dite corporation, ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers d'icelle, ou du paiement de toutes demandes de versements sur icelui, à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de tel capital, tant que tout le montant du capital à elle ainsi réparti ne sera payé en plein par le possesseur d'icelui; et le capital, les propriétés et les effets de la dite compagnie seront considérés comme biens-meubles, nonobstant la conversion des fonds, ou d'aucune partie d'iceux, en biens immeubles.

Capital de la compagnie, £100,000— 1,000 actions de £100, chacune. Proviso.

XXII. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre du capital versé de la dite compagnie, en paiement du prix de biens immeubles acquis

En certains cas les directeurs auront le pouvoir d'émettre du capital versé

pour les fins du présent acte ; et tel capital versé sera exempt de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations ou demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le possesseur l'eût payé en plein.

5

Avis de 60 jours pour demandes de versements de capital sera donné.

XXIII. Chaque personne qui souscrira des actions dans le capital de la dite compagnie, au temps de telle souscription, payera au trésorier ou à telle autre personne qui pourra être nommée par les dits syndics ou par les directeurs pour la recevoir, la somme de cinq louis courant par action, à comp'te de telle souscription, sans lequel paiement telle souscription ne sera pas valide : et des demandes subséquentes de versements sur le capital de la dite compagnie pourront être faites de temps à autre, par les directeurs pour le temps d'alors, desquelles demandes il sera donné soixante jours d'avis aux actionnaires, par un avertissement inséré trois fois dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Québec ; pourvu toujours, que nulle telle demande sur le montant souscrit ne sera faite dans les quinze jours d'une demande précédente, ni n'excédera dix pour cent sur tout le capital, ni ne deviendra payable dans moins de soixante jours après que l'avis en aura été donné ; pourvu aussi, que les dits directeurs ne commenceront point la construction de leurs dits havre, quais, bassins ou chemin de fer avant que dix pour cent sur le capital de la dite compagnie n'aient été versés.

Proviso.

Les actionnaires refusant de payer les versements forfaîtront leurs actions antérieurement payées, et elles seront vendues.

XXIV. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légalement faites comme susdit, sur aucunes actions, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, foraira telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur icelles ; et les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs ; et il sera tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant des demandes dues sur les dites actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, et avant qu'il ait droit au certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; et il possédera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures sur icelles ; pourvu toujours, qu'il sera donné soixante jours d'avis de la vente de telles actions forfaites, de la même manière qu'il est ci-dessus par le présent acte prescrit, pour les avis de demandes de versements, et que les versements dus, et les frais encourus pour annoncer la vente, pourront être reçus en rachat de telles actions forfaites, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre tout actionnaire faisant défaut devant aucune cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements en arrière, si elle juge à propos de ce faire.

Proviso.

La compagnie pourra emprunter aucune somme d'argent n'excédant pas la moitié du capital versé.

XXV. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, de toute personne ou personnes, ou compagnie, qui voudront les prêter, toute somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en tout, en aucun temps, la moitié du capital versé de la dite compagnie, suivant qu'elle le trouvera expédient, et

50

de faire des bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telles place, ou places, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le jugera à propos; et tels bons, débetures ou autres 5 garanties pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et tels bons ou débetures, sur enregistrement au bureau d'enregistrement du comté où seront situés le dit havre et les dits travaux, constitueront et seront un mortgage et hypothèque, ayant rang suivant la date de tel enregistrement, par 10 privilège spécial, sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, y compris ses revenus, taux, péages et droits.

XXVI. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit 15 capital, et tels vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureurs, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte; 20 et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Proportion des votes.  
Vote par procurator.  
La majorité décidera.

XXVII. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette 25 ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant non encore payé de son leur action ou de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

Dégré de responsabilité des actionnaires.

XXVIII. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de cinquante mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent 30 acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas deux cent mille louis courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de vingt-cinq louis chacune; pourvu toujours, que telle augmentation sera 35 décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne, ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Emission de nouveau capital, en certaines actions.

XXIX. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, on le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une 40 seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes; et le mot "actionnaires" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou en celui d'une autre, à moins 45 que le contexte ne soit incompatible avec telle interprétation; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, "pouvoir" voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'in- 50 terprétation la plus libérale et la plus équitable et qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son

Clause d'interprétation.

esprit. Les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlement," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres, et statuts faits par la dite corporation ; les mots "vaisseau," ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises," signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits," signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

L'acte n'affectera pas les droits de sa majesté.

XXX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de sa majesté, de ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou de tout corps politique, incorporé ou collectif.

Acte public.

XXXI. Le présent acte sera censé être un acte public.

## CEDULE.

## POUR LE MOUILLAGE.

Vaisseaux au-dessous de 100 tonneaux	par jour.....	2s. 6d.	par 100 tonneaux
“ “ 200 “	“ .....	2s.	par 100 “
“ au-dessus de 200 et au-dessous de 700 tonneaux	“ .....	1s. 6d.	par 100 “
“ 700 tonneaux et au-dessus,	“ .....	1s. 3d.	par 100 “
Bateaux à vapeur et bateaux à hélice,	“ .....	5s.	par 100 “
Bateaux à vapeur océaniques,	“ .....	2s. 6d.	par 100 “

## POUR CHARGER ET DECHARGER.

Par Grue à vapeur ou autre mécanisme.	Décharger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à-dire, l'usage du quai quand les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou décharger, comprend le quaiage et l'amarriage du vaisseau et toutes les dépenses.
Fleur ou autres produits réduits au poids de la fleur par barils.....	1d.	1d.	½d.	3d.
Grain, sel, etc., par minot.....	½d.	½d.	½d.	1d.
Marchandises et autres effets par tonneau de 2,000 lbs.....	1s. 3d.	1s. 3d.	6d.	2s. 6d.

## EXPEDIER.

Comprendra un mois d'emmagasinage, l'assurance effectuée sur ordre donné, les charroyages, recevoir et délivrer, acquitter les entrées de la douane, mettre les frets en sûreté, embarquer les marchandises au moyen de la grue à vapeur, transmettre les documents maritimes, la tonnellerie, les marques, etc., etc.

Fleur et produits, réduits au poids de la fleur, par baril.....	£0	0	9
Grain, sel, etc., par minots.....	0	0	2½
Marchandises ou autres effets, par tonneau de 2000 lbs.....	0	7	6

## POUR ENTREPÔT.

EN ENTREPÔT.	Premier mois.		Mois subséq.	
	s.	d.	s.	d.
Fleur et farine, par baril.....	0	2	0	1
Bœuf et lard, par “ .....	0	3	0	1½
Alcalis, par “ .....	0	4	0	2
Beurre et lard, par caque.....	0	1½	0	0½
Grain, par minot.....	0	1½	0	0½
Sel, par “ .....	0	1½	0	0½
Liqueurs, vins et huiles, par 100 gallons.....	2	6	0	6
Fer, par tonneau de 2000 lbs.....	7	6	1	8
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2000 lbs.....	5	0	1	8
DANS LES APPENTIS OUVERTS.				
Charbon et coke, par chaldron.....	1	3	0	2
Fer en gueuses et lisses en fer, tonneau de 2000 lbs.....	3	6	1	0
Briques, par mille.....	1	6	1	6